



## CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne  
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Le 14 juillet 2005

notre référence: W7655  
n° direct: +41 31 324 15 08

### Notification de refus provisoire total (sur motifs relatifs) (sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 825 043 **HADAY**

---

#### Motifs

1. Le titulaire de l'enregistrement international cité ci-dessous forme opposition contre l'enregistrement international de marque susmentionné en vertu des articles 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) et 31 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

|                                 |   |                                                                   |
|---------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------|
| Enregistrement international n° | : | 827 554 "HAPPY DAY"                                               |
| Date de l'enregistrement        | : | 3 mai 2004                                                        |
| Nom et adresse du titulaire     | : | Rauch Fruchtsäfte GmbH, Langgasse 1, A-6830 Rankweil              |
| Mandataire                      | : | Patentanwaltsbüro Jean Hunziker AG, Schwäntenmos 14, 8126 Zumikon |

L'opposition se fonde sur tous les produits pour lesquels la marque opposante est admise à la protection en Suisse (Cl. 5, 29, 30).

2. Vu cette opposition, la marque attaquée est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

3. Conformément à l'art. 42 LPM, toute personne qui est partie à une procédure administrative ou judiciaire prévue dans cette loi et qui n'a en Suisse ni domicile ni siège doit désigner un mandataire établi en Suisse. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) prie le titulaire d'indiquer le nom et l'adresse du mandataire choisi et de produire une procuration en sa faveur dans un délai de **3 mois** à compter de la date du présent refus, à savoir d'ici au **14 octobre 2005**. Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>). Dès que le mandataire aura été valablement constitué, l'Institut lui transmettra l'acte d'opposition afin qu'il puisse présenter une réponse.

**En cas d'inobservation de ce délai, le titulaire sera exclu de la procédure d'opposition (art. 21, al. 2 de l'ordonnance sur la protection des marques) et celle-ci sera poursuivie d'office avec, le cas échéant, l'allocation de frais et dépens à la partie qui obtient gain de cause.**

Division des marques  
Section opposition

  
Roland Hutmacher



**Voies de droit:**

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

**Si le titulaire de l'enregistrement international contre lequel se dirige le présent refus ne constitue pas de mandataire en Suisse dans le délai imparti, la décision de l'Institut sur l'opposition lui sera notifiée par publication dans la Feuille fédérale.** Dans les 30 jours qui suivent cette publication, il pourra être formé recours contre la décision de l'Institut devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne (art. 36, al. 1 LPM).

Annexe: - reproduction de(s) marque(s) opposante(s)



Notification

827 554

COPIE

Date d'enregistrement: 3 mai 2004  
Date d'échéance: 3 mai 2014

Rauch Fruchtsäfte GmbH  
Langgasse 1  
A-6830 Rankweil  
(Autriche).

Nom et adresse du mandataire: Dr. Michael Konzett  
Rechtsanwalt, Föhrenburgstrasse 4, A-6700 Bludenz  
(Autriche).

HAPPY DAY

Indication relative à la nature de la marque ou au type de  
marque: caractères standard.

Liste des produits et services - NCL(8):

- 5 Substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés.
- 29 Fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées; confitures, lait et produits laitiers; huiles et graisses alimentaires.
- 30 Café, thé, cacao, succédanés du café; glaces; miel; sirop de mélasse; vinaigre, sauces (condiments); fructose.

Enregistrement de base: Autriche, 10.02.2004, 215 480.

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris:  
Autriche, 04.12.2003, AM 8107/2003.

Désignations selon l'Arrangement de Madrid: Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Benelux, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Égypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Ukraine.

Désignations selon le Protocole de Madrid: Australie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Lituanie, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Turkménistan, Turquie.

Date de notification: 22.07.2004

Langue de la demande internationale: Anglais